

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BESANCON

30 Rue Charles Nodier
25000 BESANCON

R E C E P I S S E D E D E P O T

MINITEL 24H/24 : 36.29.22.22

MR JEAN FRANCOIS BULLE

5, RUE CHARLES KRUG

25000 BESANCON

V/REF : JFB/ST
N/REF : 70 B 38 / A-624

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BESANCON CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 27/03/97, SOUS LE NUMERO A-624,

ACTE S.S.P. EN DATE DU 26/02/97

CESSION DE PARTS

... CONCERNANT LA SOCIETE
M.BECOULET ET FILS
STE A RESPONSABILITE LIMITEE
6, PLACE ST PIERRE
25300 PONTARLIER

R.C.S BESANCON B 775 571 771 (70 B 38)

LE GREFFIER

CESSION DE PARTS

Les soussignés :

Monsieur Pierre BECOULET
de nationalité française
né le 2 juin 1934 à PONTARLIER (25)
célibataire
demeurant à PONTARLIER (25300) - 5 rue Demesmay

ci-après dénommé "le Cédant",

d'une part,

et :

Monsieur Christophe BECOULET
de nationalité française
né le 8 avril 1960 à BESANÇON (25)
marié avec Madame Florence SANCEY
sous le régime de la communauté légale
demeurant à DOUBS (25300) - 18 rue des Oréades

ci-après dénommé "le Cessionnaire",

d'autre part,

Enregistré à PONTARLIER le . 18 . MARS 1997

F° .6H . Bordereau 6H/1 Extrait J.95.

Reçu . . E . . 3.2.6H

V.T. = $\frac{306}{3510}$



Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

EXPOSE

Suivant acte sous seings privés en date à PONTARLIER du 31 mars 1958, enregistré en date à PONTARLIER, il existe une société à responsabilité limitée dénommée M. BECOULET ET FILS, au capital de F. 106 000, divisé en 1 060 parts de F. 100 chacune, entièrement libérées, dont le siège est à PONTARLIER (25300) - 6 place Saint-Pierre, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BESANÇON sous le numéro B 775 571 771. La société M. BECOULET ET FILS a pour objet principal, l'achat et la vente de tous articles de librairie, papeterie, et de bureau ; l'achat et la vente de machines de bureau, meubles de bureau et de machines à coudre ; la création, l'acquisition ou l'exploitation de tous établissements se livrant aux activités ci-dessus.

CB PB

FB

FACE ANNULEE
Article 935 C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Le Cédant possède CENT DOUZE (112) parts sociales au nominal de F. 100 chacune.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION

Monsieur Pierre BECOULET cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Monsieur Christophe BECOULET, qui accepte, SOIXANTE HUIT (68) parts sociales de la société M. BECOULET ET FILS.

Monsieur Christophe BECOULET devient propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de SOIXANTE HUIT MILLE FRANCS (F. 68 000).

Le prix de cession sera payé par prélèvement sur le compte courant que détient le Cessionnaire dans la société M. BECOULET ET FILS et virement simultané sur le compte courant que détient le Cédant dans ladite société.

Ce mode de paiement est expressément accepté par Monsieur Pierre BECOULET, étant précisé qu'au titre de sa qualité de Gérant de la société, Monsieur Christophe BECOULET a assuré le Cédant que le plan de remboursement de son compte courant actuellement en cours sera poursuivi selon les conditions fixées antérieurement.

Monsieur Christophe BECOULET, en sa qualité de Gérant de la société M. BECOULET ET FILS, accepte expressément ce changement de créancier à concurrence de la somme de SOIXANTE HUIT MILLE FRANCS (F. 68 000).

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le cédant déclare :

- qu'il est célibataire
- qu'il est de nationalité française,
- que les parts cédées sont libres de tous nantissements et de toutes autres restrictions de droit.

C B P B .

FB

FACE ANNULEE
Article 905 C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Le cessionnaire déclare :

- qu'il est marié sous le régime de la communauté légale avec Madame Florence SANCEY, Madame Florence SANCEY intervient à l'acte et déclare ne pas avoir l'intention de revendiquer la qualité d'associée pour la moitié des parts acquises.
- qu'il est de nationalité française.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article 47 de la loi du 24 juillet 1966 et à l'article 10 des statuts, cette cession a lieu entre associés et ne nécessite donc pas l'agrément des associés.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que la société M. BECOULET ET FILS est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il déclare en outre que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

FORMALITES DE PUBLICITE

La présente cession sera signifiée à la Société par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Une copie des présentes sera déposée au Greffe du Tribunal de Commerce.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

Fait à PONTARLIER
Le 26 février 1997
en six exemplaires

Christophe BECOULET



Florence SANCEY-BECOULET



Pierre BECOULET



FACE ANNULEE
Article 905 C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 1958